



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PAPEETE
Service Administratif Régional

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**RETRAIT DE MATÉRIAUX AMIANTÉS AVANT TRAVAUX
DE RÉNOVATION DU PATIO DU PALAIS DE JUSTICE DE PAPEETE**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Le présent cahier des clauses techniques particulières contient 2 annexes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.1 OBJET.....	3
1.2 CONNAISSANCE DES ELEMENTS AFFECTÉS A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	3
1.3 PROGRAMME DES TRAVAUX.....	3
1.4 ÉTABLISSEMENT DES QUANTITATIFS	3
1.5 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
1.6 PRESTATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE.....	4
 ARTICLE 2 – INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	 4
 ARTICLE 3 – NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER.....	 5
 ARTICLE 4 – PHASES PRÉPARATOIRE ET OPÉRATIONNELLES.....	 5
4.1 PHASE DE PREPARATION ADMINISTRATIVE.....	5
4.2 REDACTION D'UN PLAN DE RETRAIT (P.R.A)	5
4.3 INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	6
4.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	6
4.5 PATIO	6
4.5.1 PHASE DE PREPARATION OPERATIONNELLE.....	6
4.5.2 PHASE OPERATIONNELLE.....	6
 ARTICLE 5 – PRÉCONISATIONS TECHNIQUES	 7
5.1 RETRAIT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE (MCA)	7
5.2 MISE EN ŒUVRE ET DEPOSE D'UN CONFINEMENT	7
 ARTICLE 6 – CONTRÔLES.....	 8
6.1 ANALYSE D'AIR META REGLEMENTAIRES	8
6.2 ANALYSES LIBERATOIRES	8
 ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS	 8
7.1 GESTION DES DECHETS SUR SITE	8
7.2 TRAITEMENT PAR LE CET EN NOUVELLE-ZELANDE	9
7.3 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX.....	9
 ARTICLE 8 – CAS DE DÉCOUVERTE FORTUITE D'AMIANTE	 10
 ANNEXES	 10
ANNEXE 1 : PLANS.....	10
ANNEXE 2 : RAPPORT DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	10

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Objet

Le présent C.C.T.P a pour objet de définir les spécificités techniques des travaux de retrait de matériaux amiantés en sous-section 3 avant rénovation du patio, des coursives et des façades au palais de justice de Papeete, situé avenue Pouvana'a a Oopa.

La cour d'appel de Papeete est le maître d'ouvrage de cette opération.

Tous les travaux seront réalisés conformément aux spécifications et règlements techniques en vigueur à la date de la signature du marché (DTU, normes, règles de calcul, règles de l'art, ...).

Le titulaire sera dans l'obligation de réaliser toutes les prestations utiles à la bonne réalisation des travaux, même dans le cas où celles-ci ne seraient pas explicitement décrites dans le présent C.C.T.P.

Toutes les réponses aux prescriptions du présent C.C.T.P seront présentées dans un document unique intitulé « Mémoire technique » fourni par le candidat dans son offre.

en tranches.

1.2 Connaissance des éléments afférents à l'exécution des travaux

Toutes les dispositions décrites au présent C.C.T.P doivent être respectées en ce qui concerne la définition des travaux.

Le titulaire ne pourra arguer d'erreurs ou omissions au présent descriptif pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet de tous les travaux du marché.

Il reconnaît :

- ✓ Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier ;
- ✓ Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et spécificité, notamment s'il effectue la visite du site avant la remise de son offre ;
- ✓ Avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux prescriptions qui auraient pu être omises ;
- ✓ Avoir recueilli tous les renseignements utiles auprès du maître d'ouvrage.

Aucun travail découlant d'éventuelles erreurs ou omissions ne pourra faire l'objet de supplément au prix du marché.

Aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage tant sur le principe des installations que sur le type de matériel à mettre en œuvre.

Les travaux supplémentaires éventuels qui apparaîtraient nécessaires devront être préalablement validés par le maître d'ouvrage.

1.3 Programme des travaux

Les travaux s'effectueront en site occupé. Il s'agira donc d'être particulièrement vigilant sur l'environnement de travail, tant en matière de sécurité des personnes et des biens, qu'en matière de gestion des déchets.

1.4 Etablissement des quantitatifs

Les candidats disposeront de toute la latitude pour établir leurs propres quantitatifs par rapport aux estimations du maître d'œuvre.

A toutes fins utiles, les fonds de plan récolés des bâtiments ainsi que le rapport de repérage des matériaux amiantés avant travaux annexés au présent C.C.T.P, sont fournis par le maître d'ouvrage.

Le titulaire pourra également effectuer une visite du bâtiment.

1.5 Documents de référence

Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art et selon les normes et arrêtés en vigueur au jour du chantier, et en particulier :

- ✓ Les normes françaises de l'AFNOR et européennes ;
- ✓ Les documents techniques unifiés (DTU) ;
- ✓ Les normes UTE-USE ;
- ✓ Les articles du JONC et du JNRF ;
- ✓ La réglementation hygiène, sécurité et incendie en vigueur sur le territoire ;
- ✓ Le code du travail.

NB : Les textes énoncés ci-dessus ne représentent pas une liste exhaustive et ne sont qu'un rappel des principaux documents consultables et pertinents pour ce chantier.

L'entreprise titulaire devra par ailleurs, respecter la réglementation française et locale relative à la protection de l'environnement.

Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, le titulaire serait tenu d'en référer par écrit au maître d'ouvrage.

1.6 Prestations du titulaire du marché

Le titulaire en charge du présent marché devra assurer les prestations générales suivantes :

- L'établissement des documents réglementaires ;
- Les déclarations d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) ;
- La demande d'acceptation préalable des déchets amiantés dans un centre d'enfouissement agréé. (En l'absence de possibilité de traitement des déchets amiantés en Polynésie française, demande à faire dans un centre d'enfouissement de Nouvelle-Zélande agréé par les autorités locales) ;
- L'établissement du plan de retrait et la transmission aux instances ;
- La mise en place et le repli des installations de chantier ;
- La réalisation des travaux de désamiantage ;
- L'établissement du rapport de fin de travaux pour la réception.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier à réaliser par le titulaire du marché incluront tous les travaux préparatoires nécessaires (avec emploi de tous les moyens possibles) permettant l'exécution des travaux et assurant la protection efficace de la zone de travaux et de ses abords, ainsi que la sécurité des personnels de chantier et des occupants du site.

Les installations de chantier comprendront :

- toutes les installations nécessaires au personnel sur chantier, conformément à la réglementation en vigueur, en adéquation avec les effectifs et la durée du chantier ;
- tous les travaux préparatoires pour une parfaite installation et réalisation des travaux en toute sécurité.

Au vu de la configuration du site, l'aire de stockage sera restreinte et les approvisionnements en matériaux et matériel se feront à l'avancement des travaux, en dehors des heures ouvrables. Il en est de même pour l'évacuation des déchets.

Le titulaire du marché devra soumettre son plan d'installation de chantier (P.I.C) au maître d'œuvre, ainsi qu'au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et au maître d'ouvrage pour validation.

Il devra également s'assurer de la protection des ouvrages pendant ses interventions par tout moyen à sa convenance, et ce pendant toute la durée du chantier, afin d'éviter la dégradation et l'altération des ouvrages existants et des abords de chantier. Le cas échéant, la remise en état des ouvrages détériorés sera à sa charge.

ARTICLE 3 – NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER

En fin de chantier, et avant de procéder aux opérations préalables à la réception des travaux, le titulaire du marché devra procéder au nettoyage complet de la zone de chantier et de ses abords, dont notamment :

- ✓ Le nettoyage des vitres face intérieure et face extérieure avec raclette et produit lave-vitre ;
- ✓ Le nettoyage de l'appareillage de quincaillerie ;
- ✓ L'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes (selon filière appropriée) ;
- ✓ L'enlèvement des déblais de chantier (selon filière appropriée) ;
- ✓ Le nettoyage des revêtements de sol par aspiration et balayage humide à franges et produits détergents adaptés au type de revêtement ;
- ✓ L'aération des locaux.

ARTICLE 4 – PHASES PRÉPARATOIRE ET OPÉRATIONNELLES

4.1 Phase de préparation administrative

Celle-ci doit débuter le troisième mois avant le commencement des travaux.

M moins 2 mois :

- Obtention de l'acceptation préalable des déchets établie par le centre d'enfouissement (CET) agréé.
- Etablissement du bordereau de suivi des déchets amiantés (B.S.D.A) à faire signer par le maître d'ouvrage.

M moins 1 mois :

- Rédaction du plan de retrait et transmission au maître d'œuvre pour vérification de son adéquation avec les pièces du marché, puis transmission pour avis au médecin du travail.
- Transmission du plan de retrait à l'inspection du travail et à la caisse de prévoyance sociale (CPS) avec les avis du CHSCT (ou du représentant du personnel) et avis du médecin de travail (un mois avant le début du chantier).

4.2 Rédaction d'un plan de retrait (P.R.A)

Celui-ci doit être adressé au préalable au maître d'œuvre pour vérification de l'adéquation avec les pièces du marché. Après avoir pris en compte les éventuelles observations du maître d'œuvre, il sera transmis à la CPS et l'inspection du travail muni des avis du CHSCT (ou du représentant du personnel) du titulaire et du médecin du travail, un mois avant le début du chantier.

Ce plan de retrait devra faire apparaître obligatoirement les 18 points définis par l'article R4412-133 du code du travail métropolitain (modifié par décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante).

Une fois le mois écoulé, après la remise enregistrée du plan de retrait et sans objection de l'inspection du travail, les travaux de désamiantage pourront commencer. L'intervention se fera conformément au plan de retrait par phase, au fur et à mesure de la libération des locaux et suivant le planning et la coordination générale du chantier.

En cas de changement dans le déroulement des opérations, un avenant au plan de retrait sera adressé à l'inspection du travail avec copie à la CPS. Si la méthodologie de retrait est modifiée, elle aura été visée par le CHSCT, le médecin du travail et le coordonnateur sécurité et protection de la santé.

4.3 Installations de chantier

Le raccordement en eau et électricité pourra se faire sur les distributions existantes.

Un robinet de puisage est existant au niveau de l'annexe parquet général.

Les zones de travaux et de stockage comportant des risques devront être signalées et interdites à toute personne étrangère aux travaux.

Le titulaire devra installer une signalétique normalisée pour indiquer la présence d'amiante et une clôture de chantier pour rendre l'accès interdite au public conformément à l'article A 4414-14 du code du travail polynésien.

L'ensemble de la signalétique est à la charge du titulaire du marché, y compris la dépose en fin de chantier et la remise en état initial.

4.4 Installations électriques

Le raccordement depuis la mise à disposition jusqu'au chantier, ainsi que la dépose du matériel en fin de chantier, sont à la charge du titulaire et est compris dans le prix global et forfaitaire.

Le titulaire devra l'ensemble des installations depuis le coffret électrique mise à disposition par le maître d'œuvre y compris tableau de protection, alimentation électriques, vérification de l'installation par un bureau de contrôle agréé.

Le titulaire devra assurer la permanence de l'alimentation électrique pour les confinements dynamiques (extracteurs d'air) et les pompes de SAS durant tout le chantier. Pour cela elle devra être équipée de groupes électrogènes d'une puissance suffisante, équipés d'un dispositif à déclenchement automatique en cas de panne. Le PV de contrôle de conformité sera inséré au classeur chantier et un exemplaire sera remis au maître d'ouvrage.

4.5 PATIO

4.5.1 Phase de préparation opérationnelle

- Réalisation du balisage et signalisation du chantier
- Installation de la zone vie
- Mise en place du container de stockage tampon des déchets de chantier
- Réalisation des zones confinées statique et dynamique
- Tests de conformité des zones confinées (test fumée)

4.5.2 Phase opérationnelle

- Contrôle de conformité des installations électriques
- Dépose des garde-corps ;

- Dépose de la totalité des matériaux amiantés concernés dans le volume de désamiantage (conformément au rapport de repérage des matériaux amiantés ci-annexé) ;
- Contrôles périodiques (air et eau) ;
- Evacuation des déchets vers le centre d'enfouissement ;
- Contrôles et examens avant restitution ;
- Restitution de zone et retrait des installations de chantier.

ARTICLE 5 – PRÉCONISATIONS TECHNIQUES

5.1 Retrait des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Des dispositions particulières doivent être prises afin de limiter les émissions de fibres. Il convient notamment de mettre en œuvre des techniques visant autant que faire se peut à la déconstruction soignée (c'est-à-dire au processus inverse de celui utilisé lors de la construction) en prenant soin de protéger l'environnement :

- ✓ Calfeutrement des ouvertures ;
- ✓ Mise en place d'un polyane d'une épaisseur d'au moins 200 microns sur les équipements risquant d'être pollués ou difficilement décontaminables ;
- ✓ Nettoyage par aspiration avec filtre à très haute efficacité des surfaces au fur et à mesure de la dépose (performance du filtre 99,9%).

On retient comme principe la réalisation de travaux en évitant au maximum la diffusion des fibres d'amiante, en privilégiant le travail humide ou l'aspiration à la source. Le démontage se fera manuellement. L'utilisation d'appareils mécaniques à grande vitesse de rotation sera proscrite.

Les méthodes utilisées pour le retrait des MCA seront du ressort exclusif du titulaire, de ses moyens disponibles et de l'analyse des risques en fonction des banques de données disponibles et de son retour d'expérience pour des cas similaires.

5.2 Mise en œuvre et dépose d'un confinement

Cette phase ne pourra démarrer qu'après une période légale d'examen du P.R.A et ne pourra être réalisée que par du personnel qualifié. Si la mise en œuvre des conduits de rejet des ventilateurs ou des accès nécessite des déposes/reposes d'éléments type châssis vitré, imposte, placoplâtre existants, l'ensemble des frais (y compris remises en état éventuelles) sont compris dans l'offre globale et forfaitaire.

Suivant l'analyse de risque du titulaire, cette dernière pourra être amenée à fournir les matériaux et équipements pour réaliser un confinement conformément à l'annexe 2 de l'article A 4414-45 du code du travail polynésien « règles techniques à respecter par les entreprises effectuant des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ».

Sa réalisation devra être en tout point conforme à l'arrêté du 8 avril 2013 (métropolitain) relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition amiante.

Après montage et vérification, il sera procédé à un test fumigène pour vérifier l'intégrité de la protection.

Le maître d'œuvre sera prévenu 24 heures à l'avance pour pouvoir assister s'il le peut aux essais en présence du titulaire.

Cet essai sera renouvelé au début de chaque période de reprise de travail ou après un incident sur le confinement ou la dépression.

Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité, et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement total ou partiel, il sera procédé :

- ✓ à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- ✓ au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité de tous les équipements et surfaces ;
- ✓ à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES

6.1 Analyse d'air META réglementaires

Afin de s'assurer que la valeur limite d'exposition est respectée et que l'environnement est respecté, une campagne de mesure en continu par semaine sera menée.

Ces mesures doivent être prises par des préleveurs indépendants de l'entreprise de désamiantage et enregistrées dans le classeur chantier. Les résultats sont archivés. L'ensemble de ces mesures sont à réaliser conformément à la réglementation en vigueur par un laboratoire agréé.

Elles comprendront au minimum :

- ✓ Réalisations des points 0
- ✓ Concentration au poste de travail (un par mode opératoire 1 par semaine)
- ✓ Atmosphère zone de travail (un par mode opératoire 1 par semaine)
- ✓ Atmosphère dans la zone SAS personnel (1 par semaine)
- ✓ Environnement (1 par semaine)
- ✓ Air à la sortie des extracteurs (1 au début et 1 par semaine)
- ✓ Atmosphère dans la zone approche du SAS déchet (1 par semaine)
- ✓ Restitutions

6.2 Analyses libératoires

Les mesures de restitution sont réalisées dans la zone confinée, après nettoyage complet de la zone, enlèvement des dispositifs de protection de l'isolement et avant l'enlèvement de ce chantier si celui-ci a été créé.

Pour la réalisation de cette mesure, les méthodes définies par les normes suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et son guide d'application GA X 46-33 d'août 2012 relatifs à la stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air (norme réputée satisfaire à l'exigence d'établissement d'une stratégie d'échantillonnage) ;
- ✓ NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopies électronique à transmission (norme réputée satisfaire à l'exigence réglementaire de réalisation de prélèvements et d'analyse).

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS

7.1 Gestion des déchets sur site

La gestion, stockage, conditionnement des déchets sera en tout point conforme à la référence ED 6028 de mars 2013 de l'INRS.

Une zone de stockage provisoire sera définie et matérialisée. Elle sera fermée et balisée.

Les déchets produits seront évacués de la zone de travail au fur et mesure des travaux. Ils seront ensachés et décontaminés par le passage dans le SAS matériels.

Ils seront soit conditionnés sur palettes dans une double peau de polyane d'épaisseur 180 microns minimum, soit emballés dans des doubles sacs à déchets amiante et regroupés dans des Big-bags sur lesquels les scellés réglementaires seront appliqués pour les déchets (EPI, filtre usagés, morceaux de MCA détériorés).

Avant d'être conditionnés dans leur container, ils seront pesés. Les résultats seront enregistrés et consignés dans le classeur chantier.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'assister à la séance de pesage.

Si le titulaire utilise en cours de semaine des zones tampons, balisées, fermées et rendues inaccessibles en dehors des heures de travail, celles-ci devront impérativement être évacuées vers le container de stockage en fin de semaine.

Une fois que les déchets ont été pesés, ils seront enfermés dans leurs containers.

7.2 Traitement par le CET en Nouvelle-Zélande

Le transport, élimination des déchets sera en tout point conforme à la référence ED 6028 de mars 2013 de l'INRS.

Une fois pesés, les déchets pourront être expédiés avec le BSDA vers le courtier en déchet chargé par le titulaire de l'évacuation vers le centre d'enfouissement de Nouvelle-Zélande qui a accepté de recevoir ces déchets.

Le transport entre le chantier et la plateforme de stockage du sous-traitant assurant l'élimination des déchets est compris dans le prix global et forfaitaire.

Ils seront évacués hors de la Polynésie française dans le centre d'enfouissement de Nouvelle-Zélande agréé par les autorités locales.

Le transport des déchets conditionnés s'effectue de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières dans les bennes ou containers clos conformément à l'article 4414-11 de l'arrêté 1482 CM du 27 septembre 2011.

Le transport se fera suivant l'itinéraire le plus court ou le plus approprié, en limitant au possible les ruptures de charges.

En l'absence de réglementation sur le transport des matières dangereuses en Polynésie française, le titulaire établira une procédure pour assurer ce transport en sécurité. Elle communiquera ce document au maître d'ouvrage et figurera en annexe du plan de retrait.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets amiantés, un bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante (BSDA) sera établi (document Cerfa n°11861 03). Une copie du feuillet rempli par le maître d'ouvrage et le titulaire sera annexée au plan de retrait.

Ce bordereau accompagnera les déchets jusqu'au centre d'enfouissement. Dès le retour d'une copie du feuillet rempli par celui-ci, un exemplaire sera remis au maître d'ouvrage et à la direction du travail comme précisé par l'article 4414-11 de l'arrêté 1482 CM du 27 septembre 2011.

7.3 Rapport de fin de travaux

En fin de travaux, il pourra être procédé à la réception du chantier que si le maître d'ouvrage a reçu en format informatique, le rapport de fin de travaux exigé par la norme NFX 46-010 au chapitre 4.6.11 Traçabilité, accompagné de la prise en charge des déchets par le collecteur/transporteur des déchets amiantés.

ARTICLE 8 – CAS DE DÉCOUVERTE FORTUITE D'AMIANTE

En cas de découverte de matériaux supposés amiantés qui ne figureraient pas dans le rapport de repérage ci-annexé, le titulaire prendra les mesures conservatoires d'urgences (balisages, information, ...) et le signalera le plus tôt possible au maître d'ouvrage.

Celui-ci fera intervenir le préleveur qui a établi le rapport de repérage pour s'assurer que la présence d'amiante est avérée ou pas.

En fonction du résultat d'analyse, le maître d'ouvrage peut être amené à modifier le présent marché.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE 2 : RAPPORT DE REPERAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE